

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1532, déposée complète par M. MUTIN représentant la Société Chemviron France le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et publiée sur Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2018

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 22 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à étendre la carrière de diatomite existante de 48 ha, autorisée par arrêtés préfectoraux n°2013-1013 du 26 juillet 2013 et n°2016-341 du 7 avril 2016, pour une durée de 25 ans, sur la parcelle cadastrée ZD 25 sur une superficie de 1,7 ha sur la commune de La Chapelle d'Alagnon ;

Considérant que le projet d'extension est justifié par un souci de remise en état futur de la carrière qui nécessite les travaux suivants sur une durée prévue de 12 mois :

- décapage de la terre végétale par engins mécaniques ;
- stockage temporaire de la terre végétale en périphérie de la fouille ;
- décapage des stériles ;
- transport et mise en dépôt de ces matériaux en fond de fouille de l'actuelle carrière ;
- nivellement des terrains ;
- nivellement des terrains à l'aide de la terre végétale
- restitution à l'activité agricole.

Le dossier n'apporte aucune précision sur les volumes de terres concernés.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1) « *Installations classées pour la protection de l'environnement* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant qu'en matière de sensibilité environnementale, le projet se situe à proximité de la ZNIEFF de type I « Environs de Chastel sur Murat », de la zone natura 2000 « vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon et en amont du ruisseau du Foufouilloux ;

Considérant que le pétitionnaire joint en annexe de sa demande une analyse de la biodiversité locale qui conclut à la présence sur le site d'extension de 12 espèces d'oiseaux présentant un enjeu de conservation et à la nécessité de respecter un calendrier de décapage de la zone interdisant tout travaux de mars à août et de maintenir la hale existante au sud, sud-ouest de la parcelle ZD25 et que ces mesures devront être mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le dossier permet de conclure à un faible impact du projet en matière de santé publique et de cadre de vie des riverains (nuisance acoustiques et pollution de l'air) ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage pour l'alimentation humaine ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des mesures identifiées pour les limiter que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la carrière de diatomite sur 1,7ha », objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1532, déposée par la Société Chernviron France, concernant la commune de la Chapelle d'Alagnon (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 novembre 2018.

Le Préfet du Cantal,



Isabelle SIMA

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

• Recours administratif  
Monsieur le Préfet du Cantal  
Cours Monthyon  
BP 529  
15005 Aurillac Cedex